











# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0148(COD) Procédure terminée
Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels	
Abrogation Règlement (EC) No 1222/2009	<a href="#">2008/0221(COD)</a>
Sujet	
3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	
3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a>	 <a href="#">VIRKKUNEN Henna</a>	04/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">KUMPULA-NATRI Miapetra</a>	
		 <a href="#">RIQUET Dominique</a>	
		 <a href="#">PAULUS Jutta</a>	
		 <a href="#">TOBISZOWSKI Grzegorz</a>	
		 <a href="#">MATIAS Marisa</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	 <a href="#">BONI Michał</a>	04/07/2018
	Commission pour avis précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 <a href="#">VĂLEAN Adina-Ioana</a>	21/06/2018
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3752</a>	25/02/2020

Evénements clés			
17/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0296	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
19/02/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
22/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0086/2019</a>	Résumé
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0230/2019</a>	Résumé
25/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
04/12/2019	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE650.438 PE650.391	
25/02/2020	Publication de la position du Conseil	14649/2019	
10/03/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/04/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
30/04/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A9-0094/2020</a>	
13/05/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T9-0055/2020</a>	Résumé
25/05/2020	Signature de l'acte final		
26/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		
05/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0148(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Abrogation Règlement (EC) No 1222/2009 <a href="#">2008/0221(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/01207

## Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0296	17/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0188	17/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0189	17/05/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE625.429</a>	09/10/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES3474/2018</a>	17/10/2018	ESC	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE629.776</a>	06/11/2018	EP	
Avis de la commission	ENVI	<a href="#">PE630.614</a>	22/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0086/2019</a>	22/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0230/2019</a>	26/03/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2019)437</a>	30/07/2019	EC	
Amendements déposés en commission		PE644.751	21/11/2019	EP	
Déclaration du Conseil sur sa position		05994/2020	17/02/2020	CSL	
Position du Conseil		14649/2/2019	25/02/2020	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2020)0083	04/03/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE648.490</a>	09/03/2020	EP	
Projet d'acte final		00003/2020/LEX	01/04/2020	CSL	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A9-0094/2020</a>	30/04/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T9-0055/2020</a>	13/05/2020	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

## Acte final

[Règlement 2020/740](#)  
[JO L 177 05.06.2020, p. 0001](#)

[Rectificatif à l'acte final 32020R0740R\(01\)](#)  
[JO L 241 27.07.2020, p. 0046](#)

## Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

---

OBJECTIF: accroître la sécurité, la protection de la santé et l'efficacité économique et environnementale du transport routier par la promotion de pneumatiques sûrs, à faible niveau de bruit et efficaces en carburant.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le transport routier était à l'origine d'environ 22 % des émissions de gaz à effet de serre totales de l'UE en 2015. Les pneumatiques, principalement du fait de leur résistance au roulement, représentent entre 5 et 10 % de la consommation de carburant des véhicules.

En 2009, l'Union a adopté deux ensembles de règles concernant les pneumatiques:

- le [règlement \(CE\) n° 1222/2009](#) du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (REP) qui établit les exigences de l'Union relatives à l'harmonisation des informations concernant les paramètres des pneumatiques à fournir aux utilisateurs finaux afin qu'ils puissent faire un choix éclairé lors de l'achat de pneumatiques; et
- le [règlement \(CE\) n° 661/2009](#) du Parlement européen et du Conseil sur les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur (RSG), établissant les exigences techniques harmonisées auxquelles les pneumatiques doivent satisfaire avant de pouvoir être mis sur le marché de l'Union.

La Commission a examiné l'efficacité du règlement (CE) n° 1222/2009 et a reconnu la nécessité de modifier et d'améliorer certaines des dispositions actuelles afin de clarifier et de mettre à jour son contenu, en prenant en compte les progrès techniques réalisés ces dernières années dans le domaine des pneumatiques.

La Commission estime que l'amélioration de l'étiquetage des pneumatiques fournirait aux consommateurs de plus amples informations sur l'efficacité en carburant, la sécurité et le bruit, leur permettant d'obtenir des renseignements précis et comparables sur ces aspects lors de l'achat de pneumatiques. Cela permettrait de garantir des véhicules plus propres, plus sûrs et plus silencieux et d'optimiser la contribution de ce système à la décarbonation du secteur des transports.

L'étiquetage des pneumatiques fait partie de la législation de l'Union sur l'efficacité énergétique des produits. La présente initiative s'inscrit dans le droit fil de la politique de l'Union en matière d'énergie.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée a révélé les incidences estimées suivantes: i) une augmentation du chiffre d'affaires pour les entreprises de 9 milliards d'EUR par an d'ici 2030; ii) des économies en carburant de 129 PJ par an d'ici 2030; iii) la réduction de 10 Mt équivalent CO<sub>2</sub> par an d'ici 2030; iv) la réduction des émissions sonores des pneumatiques et les bénéfices en résultant pour la santé; et v) plus de sécurité et moins d'accidents.

CONTENU: la présente proposition vise à abroger et à remplacer le règlement (CE) n° 1222/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels. Elle établit un cadre pour la fourniture d'informations harmonisées concernant les paramètres des pneumatiques, par voie d'étiquetage, permettant ainsi aux utilisateurs finaux de faire un choix éclairé lors de l'achat de pneumatiques.

La proposition vise notamment à :

- mettre à jour l'étiquetage des pneumatiques et à permettre de le modifier: l'étiquette couvre trois paramètres: la résistance au roulement, l'adhérence sur sol mouillé et le bruit de roulement externe. Les classes pour ces paramètres doivent être ajustées afin de prendre en compte les avancées technologiques. La Commission pourrait adopter des actes délégués pour compléter le règlement, ainsi que pour adapter les annexes à la lumière des progrès techniques;
- améliorer la visibilité de l'étiquette pour les consommateurs i) en demandant à ce qu'elle soit affichée dans toutes les situations de vente de pneumatiques; ii) en établissant des exigences concernant la vente à distance et sur l'internet ainsi que dans d'autres situations où les pneumatiques ne sont pas vus physiquement par le consommateur;
- exiger que des informations sur l'adhérence sur la neige et le verglas des pneumatiques figurent sur l'étiquette;
- autoriser l'inclusion future du kilométrage et de l'abrasion, le cas échéant, en tant que paramètres sur l'étiquette. L'abrasion des pneumatiques est une source majeure de rejet de microplastiques dans l'environnement;
- exiger que l'étiquette apparaisse dans les publicités visuelles et dans la documentation technique promotionnelle;
- élargir aux pneumatiques de classe C3 la prescription d'affichage des étiquettes;
- obliger les fabricants de pneumatiques à soumettre les caractéristiques déclarées sur l'étiquette au processus d'homologation, fournissant ainsi une garantie supplémentaire de l'exactitude de l'étiquette;
- améliorer la mise en œuvre grâce à la création d'une obligation d'enregistrer les pneumatiques dans la base de données sur les produits établie au titre du règlement (UE) 2017/1369 (informations d'identification du fournisseur, modèle du pneumatique, étiquette, classes, paramètres et fiche d'information sur le produit).

## Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

---

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Michał BONI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement devrait viser à promouvoir des pneumatiques efficaces en carburant, sûrs, durables, à faible niveau de bruit et qui pourraient contribuer à minimiser l'incidence sur l'environnement et sur la santé tout en améliorant la sécurité et l'efficacité économique du transport routier. Il s'appliquerait aux pneumatiques C1, C2 et C3 qui sont mis sur le marché.

#### Renforcer la réglementation en matière d'étiquetage

Les députés sont davis que l'amélioration de l'étiquetage des pneumatiques permettra aux consommateurs d'obtenir des informations plus pertinentes et comparables sur le rendement d'utilisation du carburant, la sécurité et le bruit, et de prendre des décisions d'achat rentables et respectueuses de l'environnement lors de l'acquisition de nouveaux pneumatiques.

Les fournisseurs devraient s'assurer que les pneumatiques C1, C2 et C3 mis sur le marché sont accompagnés, gratuitement, d'une étiquette imprimée conforme à l'annexe II, pour chaque pneumatique individuel.

Concernant les pneumatiques annoncés ou vendus sur l'internet, les fournisseurs devraient mettre l'étiquette à disposition et s'assurer, en cas d'achat, que l'étiquette est affichée de manière visible à proximité du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible. L'étiquette pourrait s'afficher au moyen d'une image imbriquée, suite à un clic de souris.

Les distributeurs devraient veiller à ce que l'étiquette soit directement apposée sur le pneumatique et soit entièrement lisible, aucune autre information ne cachant la vue.

#### Obligations des États membres

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de surveillance du marché mettent en place un système d'inspections régulières et ponctuelles des points de vente afin de garantir la conformité au règlement.

#### Adhérence sur la neige et le verglas

La Commission devrait adopter, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020, des actes délégués afin de compléter le règlement en instaurant des paramètres et des exigences d'information concernant l'adhérence sur la neige et le verglas des pneumatiques. L'objectif serait d'indiquer la performance comparative des pneumatiques sur la neige et le verglas et d'afficher les étiquettes actualisées à la fois en boutique et en ligne six mois après la date d'entrée en vigueur de ces actes délégués.

La Commission pourrait également adopter des actes délégués pour mettre en place une méthode d'essai appropriée pour mesurer les performances des pneumatiques en matière d'adhérence sur la neige et d'adhérence sur le verglas.

#### Pneumatiques rechapés

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait adopter des actes délégués en introduisant de nouvelles exigences d'information dans les annexes pour les pneumatiques rechapés, à condition qu'une méthode appropriée et réaliste soit disponible.

## Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

---

Le Parlement européen a adopté par 369 voix pour, 273 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2000.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

#### Objectif

Le règlement devrait viser à promouvoir des pneumatiques efficaces en carburant, sûrs, durables, à faible niveau de bruit et qui pourraient contribuer à minimiser l'incidence sur l'environnement et sur la santé tout en améliorant la sécurité et l'efficacité économique du transport routier. Il s'appliquerait aux pneumatiques C1, C2 et C3 qui sont mis sur le marché.

#### Renforcer la réglementation en matière d'étiquetage

Les députés sont davis que l'amélioration de l'étiquetage des pneumatiques permettra aux consommateurs d'obtenir des informations plus pertinentes et comparables sur le rendement d'utilisation du carburant, la sécurité et le bruit, et de prendre des décisions d'achat rentables et respectueuses de l'environnement lors de l'acquisition de nouveaux pneumatiques.

Les fournisseurs devraient s'assurer que les pneumatiques C1, C2 et C3 mis sur le marché sont accompagnés, gratuitement, d'une étiquette imprimée conforme à l'annexe II, pour chaque pneumatique individuel.

Concernant les pneumatiques annoncés ou vendus sur l'internet, les fournisseurs devraient mettre l'étiquette à disposition et s'assurer, en cas d'achat, que l'étiquette est affichée de manière visible à proximité du prix et que la fiche d'information sur le produit est accessible.

L'étiquette pourrait s'afficher au moyen d'une image imbriquée, suite à un clic de souris, à un passage de la souris, à une expansion tactile de l'écran ou à des techniques similaires.

Avec effet neuf mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, les fournisseurs, avant de mettre sur le marché un pneumatique produit après cette date, devraient enregistrer dans la base de données sur les produits les informations énoncées à l'annexe I du [règlement \(UE\) 2017/1369](#) établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique.

Les distributeurs devraient veiller à ce que l'étiquette soit directement apposée sur le pneumatique et soit entièrement lisible, aucune autre information ne cachant la vue.

#### Inspections

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de surveillance du marché mettent en place un système d'inspections régulières et ponctuelles des points de vente afin de garantir la conformité au règlement.

## Pneumatiques rechapés

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait adopter des actes délégués en introduisant de nouvelles exigences d'information dans les annexes pour les pneumatiques rechapés, à condition qu'une méthode appropriée et réaliste soit disponible.

## Adhérence sur la neige et le verglas

La Commission devrait adopter des actes délégués afin de compléter le règlement i) en instaurant des paramètres des paramètres et des exigences d'informations concernant l'adhérence sur la neige et le verglas des pneumatiques; ii) en mettant en place une méthode d'essai appropriée pour mesurer les performances des pneumatiques en matière d'adhérence sur la neige et d'adhérence sur le verglas.

## Rapport

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Commission devrait avoir effectué une évaluation du règlement, assortie d'une analyse d'impact et d'une enquête auprès des consommateurs et soumis un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le règlement.

## Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

---

La Commission soutient les résultats des négociations interinstitutionnelles estimant que la position du Conseil en première lecture reflète l'accord politique obtenu entre le Parlement européen et le Conseil lors du trilogue informel du 13 novembre 2019.

La Commission soutient en particulier :

- le recours à des actes délégués, plutôt qu'à des actes d'exécution, pour inclure les pneumatiques rechapés dans le champ d'application du règlement, une fois qu'une méthode d'essai appropriée sera disponible ;
- l'inclusion dans le champ d'application du règlement des informations sur le kilométrage et l'abrasion au moyen d'actes délégués, plutôt que par la procédure législative ordinaire, une fois qu'une méthode d'essai appropriée sera disponible ;
- la proposition du Conseil visant à évaluer le règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2025 et de faire entrer le règlement en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;
- la position du Conseil selon laquelle l'étiquette complète doit figurer dans les publicités visuelles, et qu'il devrait être possible de montrer l'étiquette par un affichage imbriqué pour les publicités et les ventes en ligne ;
- la proposition d'aligner le texte sur celui du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, en ce qui concerne le droit des autorités de surveillance du marché de recouvrer les coûts auprès du fournisseur ;
- la proposition visant i) à aligner l'aspect de l'étiquette des pneumatiques sur les étiquettes énergétiques récemment publiées, qui sont largement reconnues par les consommateurs ; ii) à ajouter des pictogrammes sur l'étiquette pour indiquer si un pneumatique est un pneumatique «neige», un pneumatique «verglas» ou les deux.

La Commission regrette toutefois certains aspects de l'accord politique du Conseil en première lecture, à savoir :

- les conditions d'habilitation pour l'inclusion dans le champ d'application de l'abrasion et du kilométrage : la Commission regrette que le Conseil ait estimé nécessaire de subordonner l'habilitation à une analyse d'impact approfondie et à une consultation en bonne et due forme, qui sont en tout état de cause nécessaires dans le cadre du processus «Mieux légiférer» de la Commission;
- l'absence d'habilitation pour remanier les classes de l'étiquetage : la Commission regrette que le Conseil ait décidé de ne pas remanier les limites de classe actuelles et qu'il n'ait pas habilité la Commission à actualiser et remanier les classes au moyen d'actes délégués.

La Commission se félicite que le Conseil ait accepté de «nettoyer» les classes d'adhérence sur sol mouillé et de résistance au roulement, en supprimant les classes laissées vacantes par l'application du règlement (UE) 2019/2144 relatif à la sécurité générale. Elle estime toutefois qu'il aurait été plus logique de «nettoyer» aussi les classes de bruit de la même manière.

## Étiquetage des pneumatiques: efficacité en carburant et autres paramètres essentiels

---

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n°1222/2009.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans la modifier.

L'objectif de la révision du règlement relatif à l'étiquetage des pneumatiques est de renforcer les exigences en matière d'information sur l'efficacité en carburant, le bruit et la sécurité des pneumatiques, et de les appliquer à tous les pneumatiques - que ce soit pour les voitures, les camionnettes ou les véhicules utilitaires lourds. De nouvelles règles en matière d'étiquetage des pneumatiques permettront aux utilisateurs finaux de faire le meilleur choix en termes de rendement énergétique et de sécurité et de gagner financièrement.

Le règlement proposé modifie le règlement existant en:

- améliorant la visibilité de l'étiquetage des pneumatiques (étiquette à afficher dans toutes les situations de vente et de publicité telles que l'internet, la vente à distance, etc.) et la sensibilisation;
- améliorant l'application de la législation et la surveillance du marché [inclusion de l'étiquetage des pneumatiques dans la base de données sur les produits établie par le règlement (UE) 2017/1369];

- mettant à jour l'étiquette pour optimiser les informations fournies aux utilisateurs finaux;
- incluant dans l'étiquetage des informations sur les performances des pneumatiques sur la neige et le verglas;
- alignant visuellement l'étiquette du pneumatique sur l'étiquette énergétique de l'UE;
- permettant l'inclusion future, sur l'étiquette, d'informations sur l'abrasion (microplastiques), le kilométrage et les pneumatiques rechapés;
- exigeant des fabricants qu'ils fournissent aux autorités nationales les valeurs qu'ils utilisent pour déclarer les classes sur l'étiquette, afin d'améliorer la fiabilité des informations affichées.